CONSULTATION

Ordonnance relative à la transmission et la représentation de titres financiers au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé <u>Tableau des mesures législatives (projet)</u>

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte modifié</u>	<u>Commentaires</u>
CODE MONETAIRE ET FINANCIER Livre II : Les produits Titre Ier : Les instruments financiers Chapitre Ier : Définition et règles générales Section 2 : Les titres financiers		
Sous-section 2 : Inscription en compte		
Paragraphe 1 : Dispositions générales		
Art. L211-3		
Les titres financiers, émis en territoire français et soumis à la législation française, sont inscrits dans un compte-titres tenu soit par l'émetteur, soit par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de <u>l'article L. 542-1</u> .	Les titres financiers émis en territoire français et soumis à la législation française, ne sont matérialisés que par une inscription au compte de leur propriétaire. Ces titres financiers sont inscrits dans un compte-titres tenu soit par l'émetteur, soit par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1.	Clarification des règles relatives à la dématérialisation des titres financiers et à l'inscription en compte (reprise au niveau législatif d'un principe énoncé au niveau réglementaire). Objectif: mieux distinguer les conséquences juridiques de l'inscription en compte et la dérogation introduite à l'article suivant par l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

A (TO11 O 1 /)		
Art. L211-3-1 (nouveau)		
	Sur décision de l'émetteur et à condition de ne pas être admis	Création d'un article précisant le champ
	aux opérations d'un dépositaire central ni livrés dans un	d'utilisation du dispositif d'enregistrement
	système de règlement et de livraison d'instruments	électronique partagé et précisant l'assimilation
	financiers, peuvent être inscrits dans un dispositif	à de l'inscription dans un tel registre à
	d'enregistrement électronique partagé, dans des conditions	l'inscription en compte.
	<u>définies par décret en Conseil d'Etat :</u>	Un décret en Conseil d'Etat précisera les
	1° Les titres de créance négociables ;	conditions d'utilisation de ces dispositifs
	2° Les parts ou actions d'organismes de placement collectif;	d'enregistrement électronique partagé,
	3° Les titres de capital émis par les sociétés par actions et les	notamment en matière de personnes autorisées
	titres de créance autres que les titres de créance négociables,	à gérer ces dispositifs, de responsabilités et
	à condition qu'ils ne soient pas négociés sur une plate-forme	d'exigences de sécurité.
	de négociation, au sens du chapitre préliminaire du titre II du	Les TCN resteront soumis aux exigences fixées
	livre IV du présent code.	par la Banque de France, notamment s'agissant
	L'inscription dans un dispositif d'enregistrement	des modalités de règlement (le projet devra
	électronique partagé tient lieu d'inscription en compte pour	être complété sur ce point, à des fins de
	l'application de l'article L. 211-3.	précision pour les acteurs).
And I 211 2 2 (marriage)	1 application de l'article L. 211-3.	precision pour les acteurs).
Art. L211-3-2 (nouveau)		D () 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	Les droits sur des titres financiers inscrits dans un dispositif	Précision quant au droit applicable.
	d'enregistrement électronique partagé sont régis par la loi	
	française lorsque le siège social de l'émetteur est situé en	
	France ou que l'émission est régie par le droit français.	
Art. L211-4		
Le compte-titres est ouvert au nom d'un ou de plusieurs	Le compte-titres est ouvert ou, dans les conditions prévues à	Ajustement.
titulaires, propriétaires des titres financiers qui y sont	l'article L. 211-3-1, l'inscription dans un dispositif	1 1 3 4000 1101
inscrits.	d'enregistrement électronique partagé réalisée, au nom d'un	
	ou de plusieurs titulaires, propriétaires des titres financiers	
Par dérogation, le compte-titres peut être ouvert :	qui y sont inscrits.	
1. Au nom d'un fonds commun de placement, d'un fonds de		
placement immobilier, d'un fonds professionnel de	Par dérogation, le compte-titres peut être ouvert ou, dans les	
placement immobilier ou d'un fonds professionner de placement immobilier ou d'un fonds commun de titrisation,	cas 1 et 3 ci-après, l'inscription dans un dispositif	
1	<u>d'enregistrement réalisée</u> :	
la désignation du fonds pouvant être valablement substituée à		
celle de tous les copropriétaires ;	1. Au nom d'un fonds commun de placement, d'un fonds de	
2. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte	placement immobilier, d'un fonds professionnel de placement	
du propriétaire des titres financiers, mentionné au septième	immobilier ou d'un fonds commun de titrisation, la	
alinéa de l'article <u>L. 228-1</u> du code de commerce et dans les	désignation du fonds pouvant être valablement substituée à	
white de lander <u>Li 220 i</u> de code de commerce et duns les		<u>l</u>

conditions prévues par ce même code;

3. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif, lorsque ces propriétaires n'ont pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titres, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent 3.

celle de tous les copropriétaires ;

- 2. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte du propriétaire des titres financiers, mentionné au septième alinéa de l'article <u>L. 228-1</u> du code de commerce et dans les conditions prévues par ce même code ;
- 3. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif, lorsque ces propriétaires n'ont pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titres <u>ou de l'inscription dans un dispositif</u> <u>d'enregistrement électronique partagé</u> de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent 3.

Art. L211-7

Les titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central peuvent être inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à <u>l'article L. 211-3</u>, sauf décision contraire de l'émetteur.

Les titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central doivent être inscrits dans un comptetitres tenu par l'émetteur au nom du propriétaire des titres. Toutefois, sauf lorsque la loi ou l'émetteur l'interdit, les parts ou actions d'organismes de placement collectif peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.

- <u>I.</u> Les titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central peuvent être inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à <u>l'article L. 211-3</u>, sauf décision contraire de l'émetteur.
- II. Les titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central doivent être inscrits dans un comptetitres tenu par l'émetteur au nom du propriétaire des titres. Toutefois, sauf lorsque la loi ou l'émetteur l'interdit, les parts ou actions d'organismes de placement collectif peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.

Les titres financiers mentionnés à l'article L. 211-3-1 peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sur décision de l'émetteur.

C'est l'émetteur qui décide de recourir au dispositif d'enregistrement électronique partagé.

S'agissant des sociétés, il conviendra que cette possibilité soit prévue par les statuts (et donc autorisée par la majorité renforcée des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire), voir article L. 228-1 du code de commerce *infra*.

Art. L211-15		
Les titres financiers se transmettent par virement de compte à		Ajustement.
compte.	compte ou, dans les cas prévus au L. 211-3-1, par	
	l'inscription de la cession dans un dispositif d'enregistrement	
	<u>électronique partagé</u> .	
Art. L211-16		
Nul ne peut revendiquer pour quelque cause que ce soit un	Nul ne peut revendiquer pour quelque cause que ce soit un	Ajustement.
titre financier dont la propriété a été acquise de bonne foi par	titre financier dont la propriété a été acquise de bonne foi par	
le titulaire du compte-titres dans lequel ces titres sont	le titulaire du compte-titres dans lequel ces titres sont inscrits	
inscrits.	ou, dans les cas prévus au L. 211-3-1, par le propriétaire	
	identifié par le dispositif d'enregistrement électronique	
	partagé.	
Art. L211-17		
I. – Le transfert de propriété de titres financiers résulte de		Ajustement.
l'inscription de ces titres au compte-titres de l'acquéreur.	l'inscription de ces titres au compte-titres de l'acquéreur ou,	
	dans les cas prévus à l'article L. 211-3-1, de l'inscription de	
II. – Lorsque les titres financiers sont admis aux opérations	<u>l'émission ou de la cession dans un dispositif</u>	
d'un dépositaire central ou livrés dans un système de	<u>d'enregistrement électronique partagé</u> .	
règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné		
à <u>l'article L. 330-1</u> , l'inscription prévue au I a lieu à la date et	II. – Lorsque les titres financiers sont admis aux opérations	
dans les conditions définies par le règlement général de	d'un dépositaire central ou livrés dans un système de	
l'Autorité des marchés financiers.	règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné	
	à <u>l'article L. 330-1</u> , l'inscription prévue au I a lieu à la date et	
Par dérogation à ce qui précède, le transfert n'intervient au	dans les conditions définies par le règlement général de	
profit de l'acquéreur que lorsque celui-ci a réglé le prix. Tant	l'Autorité des marchés financiers.	
que l'acquéreur n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu		
les titres financiers en est le propriétaire. Le règlement	Par dérogation à ce qui précède, le transfert n'intervient au	
général de l'Autorité des marchés financiers précise les	profit de l'acquéreur que lorsque celui-ci a réglé le prix. Tant	
modalités particulières de transfert de propriété applicables	que l'acquéreur n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu	
dans le cas prévu au présent alinéa.	les titres financiers en est le propriétaire. Le règlement	
	général de l'Autorité des marchés financiers précise les	
III. – Lorsque des transactions sur des titres financiers sont	modalités particulières de transfert de propriété applicables	
conclues sur un marché réglementé ou un système	dans le cas prévu au présent alinéa.	
multilatéral de négociation et que le compte du teneur de	* *	
compte-conservateur de l'acheteur, ou le compte du	III. – Lorsque des transactions sur des titres financiers sont	
mandataire de ce teneur de compte-conservateur, est crédité	conclues sur un marché réglementé ou un système	
	1	L

dans les livres du dépositaire central, l'inscription prévue au I a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison.

Cette date intervient au plus tard le deuxième jour d'ouverture du système de règlement et de livraison après la négociation, à l'exception des cas prévus au point 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

Cette même date s'applique lorsque les titres financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte-conservateur commun.

multilatéral de négociation et que le compte du teneur de compte-conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compte-conservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central, l'inscription prévue au I a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison.

Cette date intervient au plus tard le deuxième jour d'ouverture du système de règlement et de livraison après la négociation, à l'exception des cas prévus au point 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

Cette même date s'applique lorsque les titres financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte-conservateur commun.

Art. L211-20

I. – Le nantissement d'un compte-titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration comporte les énonciations fixées par décret. Les titres financiers figurant initialement dans le compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent en garantie de la créance initiale du créancier nanti, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement. Les titres financiers et les sommes en toute monnaie postérieurement inscrits au crédit du compte nanti, en garantie de la créance initiale du créancier nanti, sont soumis aux mêmes conditions que ceux y figurant initialement et sont considérés comme ayant été remis à la date de déclaration de nantissement initiale. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur de compte, une attestation de nantissement de compte-titres, comportant I. – Le nantissement d'un compte-titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration comporte les énonciations fixées par décret. Les titres financiers figurant initialement dans le compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent en garantie de la créance initiale du créancier nanti, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement. Les titres financiers et les sommes en toute monnaie postérieurement inscrits au crédit du compte nanti, en garantie de la créance initiale du créancier nanti, sont soumis aux mêmes conditions que ceux y figurant initialement et sont considérés comme ayant été remis à la date de déclaration de nantissement initiale. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur de compte, une attestation de nantissement de compte-titres, comportant

Les conditions de nantissement des titres inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé seront précisées par décret.

inventaire des titres financiers et sommes en toute monnaie inscrits en compte nanti à la date de délivrance de cette attestation.

II. - Le compte nanti prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire mentionné à <u>l'article L. 211-3</u>, un dépositaire central ou, le cas échéant, l'émetteur.

A défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte nanti les titres financiers mentionnés au premier alinéa, ainsi que les sommes en toute monnaie avant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique.

III. - Lorsque les titres financiers figurant dans le compte nanti sont inscrits dans un compte tenu par l'émetteur et que celui-ci n'est pas une personne autorisée à recevoir des fonds remboursables du public au sens de <u>l'article L. 312-2</u>, les fruits et produits mentionnés au I versés en toute monnaie doivent être inscrits au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire du compte nanti dans les livres d'un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 ou d'un établissement de crédit. Ce compte spécial est réputé faire partie intégrante du compte nanti à la date de signature de la déclaration de nantissement. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur du compte spécial, une attestation comportant l'inventaire des sommes en toute monnaie inscrites au crédit de ce compte à la date de la délivrance de cette attestation.

IV. - Le créancier nanti définit avec le titulaire du comptetitres les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des titres financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti. Le créancier nanti bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les titres financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte nanti.

inventaire des titres financiers et sommes en toute monnaie inscrits en compte nanti à la date de délivrance de cette attestation.

II. – Le compte nanti prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire mentionné à <u>l'article L. 211-3</u>, un dépositaire central ou, le cas échéant, l'émetteur.

A défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte nanti les titres financiers mentionnés au premier alinéa, ainsi que les sommes en toute monnaie ayant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique.

III. – Lorsque les titres financiers figurant dans le compte nanti sont inscrits dans un compte tenu par l'émetteur et que celui-ci n'est pas une personne autorisée à recevoir des fonds remboursables du public au sens de <u>l'article L. 312-2</u>, les fruits et produits mentionnés au I versés en toute monnaie doivent être inscrits au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire du compte nanti dans les livres d'un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 ou d'un établissement de crédit. Ce compte spécial est réputé faire partie intégrante du compte nanti à la date de signature de la déclaration de nantissement. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur du compte spécial, une attestation comportant l'inventaire des sommes en toute monnaie inscrites au crédit de ce compte à la date de la délivrance de cette attestation.

IV. - Le créancier nanti définit avec le titulaire du comptetitres les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des titres financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti. Le créancier nanti bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les titres financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte nanti.

V. – Le créancier nanti titulaire d'une créance certaine, V. – Le créancier nanti titulaire d'une créance certaine,

liquide et exigible peut, pour les titres financiers, français ou étrangers, négociés sur un marché réglementé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif, ainsi que pour les sommes en toute monnaie, réaliser le nantissement, civil ou commercial, huit jours — ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte — après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du nantissement lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier nanti. La réalisation du nantissement intervient selon des modalités fixées par décret.

Pour les instruments financiers autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, la réalisation du nantissement intervient conformément aux dispositions de <u>l'article L. 521-3</u> du code de commerce.

VI. – Les dispositions du V du présent article relatives à la réalisation du nantissement s'appliquent aux nantissements de titres financiers constitués antérieurement au 4 juillet 1996.

liquide et exigible peut, pour les titres financiers, français ou étrangers, négociés sur un marché réglementé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif, ainsi que pour les sommes en toute monnaie, réaliser le nantissement, civil ou commercial, huit jours — ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte — après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du nantissement lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier nanti. La réalisation du nantissement intervient selon des modalités fixées par décret.

Pour les instruments financiers autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, la réalisation du nantissement intervient conformément aux dispositions de <u>l'article L. 521-3</u> du code de commerce.

VI. – Les dispositions du V du présent article relatives à la réalisation du nantissement s'appliquent aux nantissements de titres financiers constitués antérieurement au 4 juillet 1996.

VII. – Les titres financiers inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément à l'article L.211-3-1 sont nantis dans des conditions précisées par décret.

Chapitre III : Titres de créance

Section 1 : Les titres de créances négociables

Art. L213-2

Les titres de créances négociables sont inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à <u>l'article</u> L. 211-3.

Les titres de créances négociables sont inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à <u>l'article</u> <u>L. 211-3 ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3-1</u>.

Ajustement.

CODE DE COMMERCE

Livre II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique

Titre II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales

Chapitre VIII : Des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions

Section 1 : Dispositions communes aux valeurs mobilières

Art. L228-1

Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.

Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'<u>article L. 211-1 du code monétaire et financier</u>, qui confèrent des droits identiques par catégorie.

Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital.

Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.

Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital.

Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.

Toutefois, lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations sur un marché Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.

Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'<u>article L. 211-1 du code monétaire et financier</u>, qui confèrent des droits identiques par catégorie.

Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital.

Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.

Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital.

Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier. Lorsque les statuts de la société l'y autorisent, ces valeurs mobilières peuvent être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, conformément à l'article L. 211-3-1 du code monétaire et

Ajustement.

réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'<u>article 102 du code civil</u>, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le transfert de propriété s'effectue dans les conditions prévues à <u>l'article L. 211-17</u> de ce code. Dans les autres cas, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

financier.

Toutefois, lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier ou inscrites dans un dispositif d'enregistrement partagé mentionné à l'article L.211-3-1 du même code, le transfert de propriété s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 de ce code. Dans les autres cas, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Vos commentaires peuvent être communiqués d'ici le 6 octobre 2017 à l'adresse marketinfrastructures@dgtresor.gouv.fr